



1 plainte sur 3

mène à une citation devant le Comité de déontologie policière après enquête*.

La citation devant le Comité de déontologie policière

Le Commissaire a fait enquête à la suite de votre plainte en déontologie policière. Après avoir examiné le résultat de cette enquête, il a estimé qu'il y avait une preuve suffisante pour citer la partie policière devant le Comité de déontologie policière.

Qu'est-ce qu'une citation?

Une citation est un document légal dans lequel le Commissaire précise les reproches qu'il a au sujet de la partie policière. Certains détails sont mentionnés, comme les dates, les lieux, les circonstances générales, de même que les articles du Code de déontologie des policiers du Québec [le Code] qui n'auraient pas été respectés.

Il ne s'agit pas d'un jugement. Le Commissaire devra faire la preuve des éléments reprochés devant le Comité de déontologie policière au cours d'une audition.

Qu'est-ce que le Comité de déontologie policière?

Le Comité de déontologie policière est un tribunal administratif spécialisé en déontologie policière. Il est indépendant puisqu'il n'est pas lié ni aux services policiers ni au Commissaire. Il a pour mandat d'entendre les causes que lui présente le Commissaire et de rendre une décision sur chacun des reproches qui visent la partie policière.

Quel est votre rôle à cette étape?

Comme plaignant(e), vous êtes à l'origine de cette démarche du Commissaire devant le Comité. Si vous avez été impliqué(e) directement dans l'événement, l'avocat ou l'avocate du Commissaire communiquera avec vous. Il faut comprendre qu'à cette étape, cette personne représente le Commissaire, et non vous.

Votre témoignage est obligatoire. Une assignation à comparaître (subpoena) pourrait vous être envoyée.

Le rôle du Comité est de **rechercher la vérité dans la situation qui est présentée devant lui.** Ainsi, en tant que témoin, votre rôle est de présenter, le plus honnêtement possible, la situation que vous avez vécue et ce que vous avez personnellement constaté.

Comment vous préparer à l'audition?

L'avocat ou l'avocate du Commissaire vous donnera de l'information sur le processus et vous aidera à bien préparer votre témoignage devant le Comité. Lorsque la date de la cause sera choisie, cette personne communiquera avec vous à ce sujet. **Une bonne façon de vous préparer à votre témoignage est de relire votre plainte en déontologie policière.**

À quoi vous attendre lors de l'audition et après celle-ci?

Le jour de l'audition devant le Comité de déontologie policière, la preuve du Commissaire et celle de la partie policière seront **présentées devant un seul décideur**, qui est un des membres du Comité. Sauf exception, l'audition de la cause est ouverte au public.

Après avoir entendu toute la preuve du Commissaire et celle de la partie policière, l'audition prend fin. Le Comité délibère dans le but de décider si, pour chaque reproche, le Code de déontologie a été respecté ou non. Une fois ces décisions prises, le Comité les met par écrit. **Cette décision sera rendue publique et disponible sur Internet.**

Si le Comité décide que le Code a été respecté, il rejettera la citation déposée par le Commissaire.

Si le Comité décide qu'un policier n'a pas respecté ses devoirs prévus au Code, une nouvelle audition se tiendra afin de discuter de la sanction appropriée à lui imposer. Règle générale, vous n'avez pas à témoigner de nouveau à cette étape. Après avoir délibéré, le Comité rendra une décision écrite portant sur la ou les sanctions retenues.

LES SANCTIONS PRÉVUES À LA LOI SUR LA POLICE :

- l'avertissement;
- la réprimande;
- le blâme;
- la suspension sans salaire pour une période variant entre un et 60 jours;
- la rétrogradation;
- la destitution;
- une inhabilité à exercer les fonctions d'agent de la paix (pour une période maximale de 5 ans), lorsque le policier a démissionné, fut congédié ou a pris sa retraite.

Les suspensions sans salaire de un ou plusieurs jours constituent la forte majorité des sanctions imposées par le Comité.

Le Comité ne peut vous accorder aucune compensation monétaire pour des dommages qui auraient été subis. Si c'est ce que vous recherchez, il vous faut prendre personnellement un recours civil. Nous vous invitons à consulter un avocat ou une avocate au besoin.

Une fois une décision finale obtenue, le Commissaire s'assurera auprès de l'employeur de la partie policière que la ou les sanctions décidées par le Comité sont bien appliquées.

Peut-il y avoir un appel des décisions du comité?

Oui, devant la Cour du Québec. Cependant, si le Comité a décidé que la partie policière a respecté le Code de déontologie, le droit de demander un appel appartient au Commissaire et non à vous. C'est l'intérêt public qui guidera ce choix. Vous pouvez toutefois faire part au Commissaire de votre opinion à ce sujet.

Un policier ou une policière dont la conduite a été jugée dérogatoire peut également demander un appel de la décision du Comité.



27

Nombre moyen de policiers et policières par année dont la conduite a été jugée dérogatoire par le Comité.*

* Dossiers du Commissaire à la déontologie policière de 2015 à 2020.

Des questions?

Nous vous suggérons d'attendre que l'avocat ou l'avocate du Commissaire vous contacte pour lui poser vos questions. À cette étape, il s'agit de la personne la mieux placée pour vous donner toute l'information pertinente et répondre à vos préoccupations.

Au besoin, vous pouvez nous contacter à notre adresse courriel. Un membre de notre personnel vous répondra rapidement.

POUR NOUS JOINDRE :

Québec

2535, boul. Laurier, bureau 1.06
Québec (Québec) G1V 4M3
Tél. : 418 643-7897
Télec. : 418 528-9473

Montréal

2050, rue De Bleury, bureau 7.50
Montréal (Québec) H3A 2J5
Tél. : 514 864-1784
Télec. : 514 864-3552



deontologie-policiere.gouv.qc.ca



deontologie-policiere.quebec@msp.gouv.qc.ca

1 877 237-7897

Assurer une conduite professionnelle, dans le respect des droits de chacun

Commissaire à la déontologie policière

Québec  